

Arrêté n° 25-2022-10-12-0000-1 du 12 OCT. 2022  
portant limitation de la vente de carburants

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1, relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.742-12 ;

**Vu** la loi n° 82-813 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le 1 de son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

**Considérant** les difficultés de ravitaillement des stations-services du département du Doubs en produits pétroliers et carburants ;

**Considérant** que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler et d'éviter les risques d'incidents sur la voie publique et dans des lieux de vente de carburants ;

**Considérant** la nécessité pour les services assurant des missions d'utilité publique de s'approvisionner en carburant dans des délais ne remettant pas en cause le plein exercice de leur fonction ;

**Sur proposition** de la directrice du cabinet de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs.

**Article 2 :** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux professions nécessitant le transport de carburants en récipients transportables pour leur activité, sur présentation de leur carte professionnelle.

**Article 3 :** Cette interdiction s'applique du jeudi 13 octobre à 00h00 au vendredi 21 octobre à 23h59.

**Article 4 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 5 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction figurant à l'article premier afin d'en informer les usagers.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 12/10/2022.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet,

